

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_522

**OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN
FONCTIONNAIRE - MONSIEUR [REDACTED]**

Le maire de Givors,

Vu les articles L. 134 et suivants du Code de la fonction publique,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n°2024/001339 en date du 19 mai 2024,

Vu le courrier en date du 19 mai 2024, par lequel Monsieur [REDACTED] sollicite la protection fonctionnelle,

Vu l'avis d'audience à victime en date du 27 août 2024,

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été agressé verbalement par Monsieur [REDACTED] le 19 mai 2024 dans le cadre de ses fonctions,

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et qu'une audience est prévue devant le Tribunal Judiciaire de Lyon le 25 octobre 2024,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur [REDACTED] dans le cadre des procédures pénales engagées.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 septembre 2024,
Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :